

République française

Département du Gers

CTÉ DE CNE VIC FEZENSAC

Séance du 12 octobre 2020

Membres en exercice :

45

Date de la convocation: 06/10/20

L'an deux mille vingt et le douze octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO

Présents : 37

AU VILLAGE CASTILLON DEBATS

Votants: 42

Pour: 42

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Gérard MIMALÉ, Philippe DUCES, Hubert RAFFIN, Jean Claude THEULÉ, Michel SAINT ANDRIEUX, Philippe CAHUZAC, Véronique THIEUX LOUIT, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Philippe CANTAN, William VILLENEUVE, Brigitte SERRALTA, Guy FAVAREL, Nadine ARQUE, Benoît DESENLIS, Pierrette MENAL, Isabelle CAILLAVET, Bernard LASPORTES, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Véronique BRANA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLENS, Victor JAFFRES, Gisèle FAUCHÉ, Gilles GUICHARD, Anthony CHAULET, Christine BRAZZALOTTO, Béatrice NARRAN, Jean-Jacques OSPITAL, Robert FRAIRET, Corinne LAPLANE-SOTUM

Représentés: Lara KLUCZYNSKI par Barbara NETO, Axel CAUQUIL par Andrew CAVALIERE, Chantal GOULU-MARTINAT par Caroline CUEILLENS, Laurent GEYRES par Robert CAMAZZOLA, Vanessa COUDERC par Gisèle FAUCHÉ

Excusés: Pierre LABRIFFE, Daniel PERES, Jean-Claude BOURGUIGNON

Absents:

Secrétaire de séance: Isabelle CAILLAVET

Objet: DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A MADAME LA PRESIDENTE - DE_2020_039

Conformément au Code Général des collectivités territoriales art L 5211-10, les EPCI peuvent déléguer certains pouvoirs à leur Président.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire

DECIDE de donner délégation à Madame la Présidente, pour la durée du mandat, à l'effet 1 - d'autoriser les demandes de subvention au profit de la Communauté de Communes et

d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires.

2 - de la création ou la modification de postes du personnel titulaire, non titulaire et contractuel de la

communauté de communes en conformité avec les autorisations budgétaires.

3 - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le

reglement des RF

marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés de gré à gré sans

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 13/10/2020

032-243200607-20201012-DE-2020-039-DE

formalité, en la forme simplifiée, en la forme négociée ou à procédure adaptée, en raison de leur

montant, lorsque les crédits sont prévus au budget.

4 - de passer des contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget.

5 - de procéder, au vu de l'avis du Directeur des Services Fiscaux, sur les projets d'opérations immobilières mentionnés au II et III de l'article 23 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001

portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier.

6 - d'ester en justice.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Publié le 13/10/2020

Transmis à la Préfecture le 13/10/2020

La Présidente

Barbara NETO



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/10/2020 032-243200607-20201012-DE 2020_039-DE

République française

Département du Gers

CTÉ DE CNE VIC FEZENSAC

Séance du 12 octobre 2020

Membres en exercice :
45

Présents : 37

Votants: 42

Pour: 42

Contre: 0

Abstentions: 0

Date de la convocation:

*L'an deux mille vingt et le douze octobre l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO
AU VILLAGE CASTILLON DEBATS*

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Gérard MIMALÉ, Philippe DUCES, Hubert RAFFIN, Jean Claude THEULÉ, Michel SAINT ANDRIEUX, Philippe CAHUZAC, Véronique THIEUX LOUIT, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Philippe CANTAN, William VILLENEUVE, Brigitte SERRALTA, Guy FAVAREL, Nadine ARQUE, Benoît DESENLIS, Pierrette MENAL, Isabelle CAILLAVET, Bernard LASPORTES, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Véronique BRANA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLENS, Victor JAFFRES, Gisèle FAUCHÉ, Gilles GUICHARD, Anthony CHAULET, Christine BRAZZALOTTO, Béatrice NARRAN, Jean-Jacques OSPITAL, Robert FRAIRET, Corinne LAPLANE-BOTUM

Représentés: Lara KLUDEZYNSKI par Barbara NETO, Axel CAUQUIL par Andrew CAVANIERE, Chantal GOULU-MARTINAT par Caroline CUEILLENS, Laurent GRAYRES par Robert CAMAZZOLA, Vanessa COUDERC par Gisèle FAUCHÉ

Excusés: Pierre LABRIFFE, Daniel PERES, Jean-Claude BOURGUIGNON

Absents:

Secrétaire de séance: Isabelle CAILLAVET

Objet: AVENANT A LA CONVENTION ACTES POUR UNE EXTENSION DU PERIMETRE - DE_2020_041

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/10/2020 032-243200607-20201012-DE_2020_041-DE
Date de l'AR d'annulation: 16/10/2020

ARTICLE 8 – Réclamations / Suggestions

Les réclamations et suggestions éventuelles doivent être adressées au transporteur avec copie à l'AO² soit :

- par courrier
- par téléphone
- par courriel

Le transporteur informe l'AO² de tous les dysfonctionnements et problèmes survenus au cours du service. L'AO² et/ou le transporteur mettent à disposition de chaque usager un registre de dépôt de plainte.

L'AO² transmet chaque année un exemplaire du registre de dépôt de plainte.

ARTICLE 9 – Information des voyageurs

Le présent règlement est disponible auprès des conducteurs, à bord des véhicules, il peut également être expédié à tout voyageur sur simple demande.

ARTICLE 10 – Dispositions pénales

Les infractions au présent règlement dûment constatées par procès-verbal, dressé par les agents assermentés du réseau régional de transport ou par les fonctionnaires de Police Nationale, pourront donner lieu à l'application de peines prévues dans les différents textes légaux et réglementaires en vigueur.

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/10/2020 032-243200607-20201012-DE_2020_042-DE

La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 45 cm. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage pour toute la durée du voyage et demeure entièrement responsable de l'animal.

- pour les chiens guides d'aveugle ou de personne handicapée, ayant fait l'objet d'un dressage spécial, qui accompagnent le titulaire d'une carte spécifique ou d'invalidité : la présentation de cette carte peut être requise par le conducteur ou le contrôleur habilité.

Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux, incommoder les voyageurs ou constituer une gêne ou une menace à leur égard.

En aucun cas le transporteur ne pourra être tenu responsable des accidents dont les animaux auraient été la cause.

Le propriétaire reste le seul responsable des dommages que pourraient occasionner son animal.

5.2 Objets divers

Sont admis et transportés gratuitement :

- les petits bagages à main (en quantité raisonnable) ;
- les colis dont la plus grande dimension n'excède pas un mètre ;
- les porte-provisions ;
- les poussettes à condition d'être pliées.

Il est interdit d'introduire dans le véhicule des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques).

En aucun cas le transporteur ne pourra être tenu responsable des accidents causés par ces objets.

Seul le propriétaire ou l'utilisateur sera rendu responsable.

ARTICLE 6 – Objets perdus ou trouvés

Les objets restent sous la seule responsabilité des voyageurs. Le transporteur n'est nullement responsable des objets perdus ou volés. Tout objet retrouvé sera gardé par le transport ou au siège de l'AO² pendant 4 semaines.

ARTICLE 7 – Interdictions et prescriptions

Il est interdit de :

- parler sans nécessité au conducteur ;
- incommoder les autres voyageurs ou troubler la tranquillité des voyageurs ;
- fumer dans les véhicules ; consommer dans le véhicule toute boisson (alcoolisée ou non) et toute nourriture ;
- consommer toute sorte de stupéfiants dans le véhicule ;
- apposer dans le véhicule des inscriptions de toute nature, manuscrites ou imprimées, tracts ou affiches... ;
- abandonner ou jeter dans le véhicule tous papiers (journaux, emballages, titres de transport...), résidus ou détritiques de toute nature ;
- dégrader ou détériorer le matériel.

Le non-respect de ces interdictions peut entraîner la suspension ou l'interruption définitive de l'accès au service de transport «TAD».



ARTICLE 4 – Les conditions de transport

4.1 Sécurité

L'accès de toute personne est subordonnée au respect des conditions législatives et réglementaires en vigueur, de manière à ce que sa sécurité et celle des autres personnes transportées soit assurée.

En aucun cas, le transporteur ne pourra être tenu responsable de toute dégradation découlant de la manipulation de fauteuils roulants ou autres appareillages par son propre propriétaire ou par une tierce personne.

4.2 Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur a la responsabilité d'attacher lui-même sa ceinture de sécurité. Pour rappel, le port de celle-ci est obligatoire.

Le conducteur pourra refuser l'accès à l'utilisateur si ce dernier ne respecte pas les présentes conditions de sécurité.

4.3 Obligations du conducteur

Le conducteur doit s'assurer que chaque utilisateur a une ceinture de sécurité en état de fonctionnement et que les fauteuils roulants sont tous fixés dans le véhicule.

Aide à la personne handicapée : à l'exclusion de toute autre prestation, une aide à la personne handicapée sera apportée par l'agent de conduite, si besoin, (aide à la manipulation si nécessaire : de la personne, des bagages, du fauteuil).

Le conducteur n'accède en aucun cas à l'intérieur des lieux publics ou privés de prise en charge et/ou de dépôt.

4.4 Accompagnateurs

L'accompagnateur est une personne qui doit être signalée au moment de la réservation et doit s'acquitter d'un titre de transport et qui est en mesure d'assister la personne à mobilité réduite avant et après la descente du véhicule.

Les accompagnateurs de personnes à mobilité réduite ne pouvant voyager seules et titulaires d'une carte d'invalidité avec la mention « Tierce Personne » ou « besoin d'accompagnement » voyagent gratuitement.

ARTICLE 5 – Transports des animaux et objets divers

5.1 Animaux

Les animaux ne sont pas admis dans les véhicules affectés aux lignes régulières et au transport scolaire.

Toutefois il est fait exception à cette règle :

- pour les animaux courants de petite taille, tels que chiens, chats, oiseaux, à condition d'être transportés sur les genoux, dans des paniers convenablement fermés ou dans des cages suffisamment enveloppées, et de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs.



- Au plus tard : la veille avant 12h.

Le nombre de personnes à transporter (y compris les enfants) doit obligatoirement être mentionné lors de la réservation.

Il en va de même en cas de présence d'un animal (ex : chien guide d'aveugle). Le transport d'un animal est soumis à l'accord préalable du transporteur.

3.3 Titres de transport

Chaque voyageur doit être muni d'un titre de transport valable. Sans titre de transport valide, le transport ne pourra être assuré.

3.3.1 Tarifs et paiement du déplacement

La tarification appliquée sur le service de transport TAD est celle du réseau liO.

Le coût du déplacement est indiqué lors de la réservation.

Le paiement du transport est effectué auprès du conducteur lors de la montée à bord du véhicule.

L'usager se doit de faire l'appoint autant que possible.

3.3.2 Limitation d'utilisation des titres de transport

Il est interdit :

- d'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières ;
- de faire usage d'un titre de transport ou d'une carte d'ayant-droit qui a fait l'objet d'une falsification quelconque ;
- de vendre, sauf s'il est revendeur agréé, des tickets non validés.

En cas de fraude avérée, le voyageur encourt la suspension ou l'interruption définitive de l'accès au service de transport « TAD ».

3.4 Respect des horaires convenus

Le service « TAD » ne saurait être assimilé à un service de taxi. Le transporteur désigné par l'AO² doit adapter, selon les termes prévus au marché, les moyens mis en œuvre pour assurer le transport de tous les usagers.

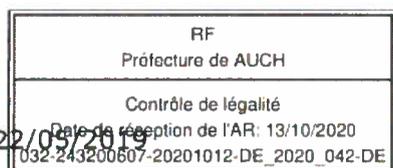
Le choix du véhicule, du groupage et de l'itinéraire emprunté relève de l'entière décision du transporteur. La destination prévue lors de la réservation ne peut être modifiée en cours de trajet. Les horaires convenus lors de la réservation ne peuvent en aucun être modifiés, que ce soit à l'initiative de l'usager ou à l'initiative du conducteur.

Les usagers doivent se présenter au point de rendez-vous, environ 5 minutes à l'avance et au plus tard à l'heure convenue.

Les conducteurs ne sont pas autorisés à attendre plus de 10 minutes après l'heure du rendez-vous.

Si cela ne perturbe pas la suite des transports qu'ils ont à effectuer, le délai maximum d'attente de la personne par l'exploitant, est fixé à 10 minutes.

Passé ce délai, il appartient à l'usager de s'organiser lui-même afin d'assurer son déplacement.



Règlement d'exploitation du service du transport à la demande

ARTICLE 1 - Objet

Le présent règlement définit les conditions particulières dans lesquelles les voyageurs peuvent être transportés par le service de transport public « Transport à la Demande » (TAD), et ce, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires, et contractuelles actuellement en vigueur.

ARTICLE 2 – Définition du service

2.1 Couverture géographique

Le service « TAD » dessert l'ensemble des communes du territoire de D'Artagnan en Fezensac et des communes de Montesquiou, L'Isle de Noé, Pouylebon, Bassoues et Saint Jean Poutge.

Les déplacements peuvent s'effectuer depuis le domicile et, selon les motifs, à destination d'autres lieux prédéfinis dans le cadre du service.

2.2 Jours et horaires de fonctionnement

Le service TAD fonctionne cinq jours par semaine du lundi au vendredi toute l'année.

La prise en charge de l'usager se fait au plus tôt à 13 h00 et au plus tard à 18 h 00, sauf cas d'urgence médicale justifiée et vendredi matin réservé aux courses.

Les horaires définis lors de la réservation sont soumis aux aléas de la circulation.

2.3 Prise en charge des usagers

- pour les personnes valides et à mobilité réduite : du domicile à un des points d'arrêts prédéfinis du périmètre et autres lieux prédéfinis dans le cadre du service.

ARTICLE 3 – Utilisation du service « TAD »

3.1 Personnes autorisées

Le service « TAD » est accessible à tous, y compris les personnes à mobilité réduite (mal ou non voyantes, personnes en fauteuil roulant...). Ce service exclut le transport sanitaire.

Pour la prise en charge des enfants en bas âge, un siège adapté à l'âge et à la morphologie de l'enfant est obligatoire et il appartient à l'usager adulte accompagnant l'enfant de se munir de l'équipement nécessaire. L'usager se doit d'en informer le transporteur lors de la prise de la réservation. L'usager peut se voir refuser l'accès au service en cas d'absence d'équipement permettant le transport en toute sécurité.

Le transporteur n'est tenu d'accepter les personnes que dans la mesure où celles-ci ne compromettent pas leur propre sécurité, celle des autres usagers et du conducteur, dans le respect de la réglementation en vigueur.

3.2 Modalités de réservation et inscription préalable

Pour accéder au service de transport, l'usager doit s'inscrire préalablement auprès du transporteur.

Les réservations peuvent être effectuées :

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/10/2020 032 243200607-20201012-DE_2020_042-DE

ANNEXE 2

TARIFICATION EN VIGUEUR AU 1^{er} janvier 2020

Tarification régionale liO : 2 €/trajet

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/10/2020 032-243200607-20201012-DE_2020_042-DE

ANNEXE 1

CONSISTANCES ET CARACTERISTIQUES DES SERVICES

Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac

COMMUNES DESSERVIES	DESTINATIONS	HORAIRES ET JOURS DE FONCTIONNEMENT
Bazian, Belmont, Bezolles, Caillavet, Callian, Castillon-Debats, Cazaux d'Angles, Justian, Marambat, Préneron, Roquebrune, Roques, Rozès, Saint-Arailles, Saint Jean Poutge, Tudelle	VIC FEZENSAC	5 jours : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi De 13 heures à 18 heures sauf cas d'urgence médicalement justifié Vendredi matin réservé aux courses.
Lupiac	VIC-FEZENSAC, AIGNAN	IDEM
Saint Pierre d'Aubezies	PLAISANCE, VIC FEZENSAC	IDEM
Saint Paul de Baise	VIC FEZENSAC, CASTERA VERDUZAN	IDEM
Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille, Gazax et Baccarisse	MIRANDE, MARCIAC, VIC FEZENSAC, PLAISANCE	IDEM
Mourède	VIC FEZENSAC, EAUZE	IDEM
Mirannes	MIRANDE, VIC FEZENSAC	
Bassoues, L'Isle de Noé, Montesquiou, Pouylebon	MIRANDE, VIC FEZENSAC	IDEM

Modalités de réservation : par téléphone auprès des transporteurs

Nom de l'organisateur : TAXI DU PAYS (Tél 05.62.70.97.99) - Ambulances Soubiron (Tél 05.62.06.52.44) - Ambulances Pezzo (Tél 05.62.06.53.12)

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/10/2020 032-243200607-20201012-DE_2020_042-DE

En cas de différend survenant entre les parties, relatif à l'application ou l'interprétation de la présente convention, ces dernières conviennent d'engager une procédure de conciliation afin de trouver une issue amiable au litige.

A défaut d'accord entre les parties, les litiges seront portés devant la juridiction administrative compétente.

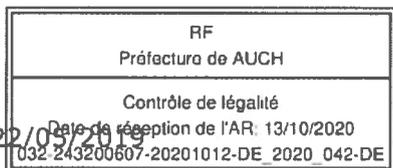
Article 22

Pour le cas où l'exécution de ces services serait confiée à un transporteur, l'organisateur secondaire s'engage à porter à la connaissance de ce dernier les dispositions contenues dans la présente convention.

Fait à

Le.....

La Présidente de la Région	L'Organisateur secondaire
Carole DELGA	Barbara NETO



Article 17 - résiliation

Les deux parties de la présente convention se réservent la possibilité , pour des raisons d'organisation et d'optimisation de l'offre régionale de transports – entendue au sens large – ou en cas de désaccords majeurs constatés dans l'application de la présente convention, de mettre fin à la présente délégation dans le respect d'un préavis de deux (2) mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la collectivité destinataire.

La présente convention peut également être résiliée à tout moment sans indemnité par la Région en cas de non-respect par l'organisateur secondaire de ses obligations au titre de la présente convention. Dans ce cas, une mise en demeure de se conformer à ses obligations est adressée à l'organisateur secondaire par lettre recommandée avec accusé de réception et la résiliation peut intervenir si cette mise en demeure est demeurée sans effet pendant plus de quinze (15) jours.

L'organisateur secondaire devra obligatoirement prévoir dans ses contrats de transport des modalités de résiliation concordantes avec celles prévues dans le présent article. Dans le cas contraire, c'est l'organisateur secondaire qui supportera toutes les demandes d'indemnisation de la part du prestataire.

RESPONSABILITES

Article 18

La Région est responsable des actes de l'organisateur secondaire dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En revanche, l'organisateur secondaire engage sa responsabilité en tant que mandataire, notamment pour toute action qui excéderait le cadre de la présente délégation ainsi qu'en matière de faute ou de négligence dans l'exercice des compétences déléguées.

De son côté, la Région s'assure pour les activités relevant de la présente délégation.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Toute modification des services à l'initiative de l'AO² sans conséquence sur le montant de la contribution régionale prévisionnelle fait l'objet d'une information préalable de la Région.

Article 20 –révision des engagements contractuels

Dans les autres cas, toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant. En cours de convention, en cas d'évolution significative de la consistance des services de transport à la demande (suppressions ou ajouts de services, nombre de jours de fonctionnement), les deux parties de la présente convention s'engagent à réviser leurs engagements contractuels par mise à jour de la présente convention et de la contribution financière régionale.

Dans tous les cas de figure, le déclenchement de la révision émane d'une décision de l'autorité délégante.

Article 21

RF Préfectura de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/10/2020 1032-243200607-20201012-DE_2020_042-DE

- Les frais de transport
- Les frais de réservation (jusqu'à la mise en place d'un système de réservation régionale)

Les recettes d'exploitation correspondent exclusivement aux tarifs acquittés par les usagers directement perçus par l'AO².

Article 15

Budget prévisionnel

La Région participe à la couverture du déficit d'exploitation par attribution d'une dotation selon une programmation établie sur l'ensemble de la durée de la convention : **4 ans**

Année	Contribution régionale prévisionnelle
2020	19 875.50 €
2021	20 869.27 €
2022	21 912.74 €
2023	23 008.37 €

Afin de prendre en compte l'augmentation des frais d'exploitation (carburant, véhicule, pneumatiques, salaires, etc.), le montant prévisionnel de la contribution progresse après intégration des nouveaux coûts de **5 % / an**.

Liquidation

L'Autorité Organisatrice verse sa participation sous forme d'avance et d'un solde.

- l'avance de l'année n est versée au démarrage à concurrence de 80% du montant prévisionnel de la participation de l'Autorité Organisatrice.
- Le solde sera versé au début de l'année n+1. Chaque fin d'année n, l'organisateur secondaire adressera à la Région Occitanie
 - un bilan récapitulatif du service fait** de l'année n comprenant le nombre de kilomètres réalisés, le nombre d'usagers transportés, les charges (hors frais de structure et de personnel) et les recettes (**annexe 5**) est adressé au Service Transport Régional de la Mobilité du territoire concerné.
 - un formulaire de demande de paiement (annexe 4)** est transmis aux services de la Direction Mobilités Proximité de la Région (Toulouse).

Participation régionale (année n) = avance de 80 % de l'année n versée en début année + solde année n versé début année n+1 = 70 % du déficit de l'année n

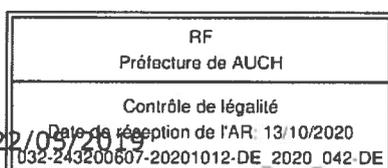
S'il s'avère que la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la contribution régionale est inférieure au montant total initialement prévu, la contribution régionale attribuée sera révisée à la baisse en fonction du niveau d'exécution constaté.

Elle fait alors l'objet soit d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, soit d'un reversement à la Région en cas de trop-perçu.

Si le bénéficiaire renonce à la réalisation d'une opération pour laquelle il a reçu la contribution régionale, il doit en informer le plus tôt possible le service de la Région qui lui a notifié cette aide pour annuler la contribution si elle n'a pas été versée ou faire procéder au reversement des sommes déjà liquidées à ce titre.

Article 16 - durée

La présente convention est passée à compter du **01 janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2023**.



La Région et l'organisateur secondaire participent à l'information du public dans les conditions suivantes :

- La Région, ou son représentant dûment mandaté, fait son affaire de la conception et de la fourniture des documents d'information et plus généralement de tout autre moyen de communication destinés à renseigner les usagers sur les conditions de fonctionnement des services.
- L'organisateur secondaire (AO²) se charge de la diffusion de ces documents et notamment de la distribution des prospectus dans les boîtes à lettres des administrés ainsi que de l'affichage des placards publicitaires et informatifs.

Article 12

L'organisateur secondaire s'engage à participer activement aux opérations de promotion décidées et organisées par la Région.

L'organisateur secondaire s'engage à mentionner la Région Occitanie, notamment par l'apposition de son logo, sur tous les supports et sur tous les médias qu'il produit faisant référence aux services de transport à la demande.

Article 13

Tous ces services de TAD font l'objet d'une réservation préalable auprès l'AO² ou du transporteur.

La Région se donne pour objectif de mettre en place à terme une ou plusieurs centrales de réservation régionales auxquelles les AO² devront adhérer sans réserve.

Dans l'attente de la mise en place d'une ou plusieurs centrales de réservation, les coûts inhérents au dispositif de réservation abondent le volet « dépense » du compte d'exploitation.

Dès la mise en place du dispositif régional de réservation, l'AO² s'engage à y adhérer sans réserve. Ce dispositif régional viendra en substitution des dispositifs existants.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14

Le financement est pris en charge de façon bipartite par la commune/groupement de communes et par la Région.

La Région finance une quote-part du déficit d'exploitation annuel, celui-ci représentant la différence entre les charges d'exploitation (frais de transport, frais d'information) et les recettes d'exploitation correspondant aux tarifs directement perçus par l'AO².

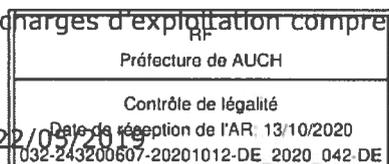
La Région participe à hauteur de **70%** du déficit réel d'exploitation annuel versé sous forme d'une contribution régionale.

Cette contribution est versée à chaque bénéficiaire sous forme d'avance au démarrage et d'un solde versé sur la base d'un bilan économique des services réalisés.

Principes

Définition de l'assiette de contribution : la Région finance une quote-part du déficit d'exploitation annuel, celui-ci représentant la différence entre les charges d'exploitation et les recettes d'exploitation.

Les charges d'exploitation comprennent :



Article 8

Chaque service effectivement réalisé sera rémunéré sur la base d'un prix kilométrique tenant compte du véhicule et du kilométrage total, en charge, réellement produit selon les règles prévues au marché. Ce montant est inscrit au volet « dépenses » du compte administratif annuel.

TARIFS

Article 9

La tarification du TAD est la tarification liO en vigueur sur le réseau routier régional et s'appliquent les mêmes règles de continuité tarifaire entre autocar et TAD qu'entre les autocars du réseau liO.

L'exploitant devra, en l'absence de système de billettique :

- délivrer à chaque voyageur un billet de carnet à souche qui comportera la date, le trajet ainsi que le tarif appliqué. Les mêmes renseignements figureront sur la souche.
- tenir un registre sur lequel seront consignées les informations concernant le service
- adresser tous les mois à l'Autorité Organisatrice de Second Rang la billetterie correspondant aux services effectués pendant la période écoulée.

Mise à disposition d'un système billettique

Dans le cadre d'un système régional de billettique sans contact préexistant, la Région se réserve la possibilité de mettre à disposition de l'AO2 les équipements de vente et validations des titres.

La pose avec ou sans câblage électrique des équipements dans les véhicules est à la charge de l'AO2 ou de son exploitant dans le cadre du marché public les liant.

Répartition des ventes entre TAD de l'AO2 et Lignes régulières du réseau liO

Les usagers peuvent effectuer des correspondances entre TAD et Lignes régionales routières régulières du réseau liO avec leur titre de transports.

Il est retenu le principe suivant : l'exploitant auprès duquel l'utilisateur s'est acquitté de son titre de transport conserve la recette. Pour accéder au service, l'utilisateur présente son titre de transport valide.

- dans le cas, d'un trajet en correspondance TAD/autocar liO, la recette est perçue par l'AO2.
- dans le cas d'un trajet en correspondance autocar liO/TAD, la recette est perçue par la Région dans le cadre d'un marché ou par l'exploitant en délégation de Service Public et le service de TAD inscrit une somme nulle au volet « recettes » du compte d'exploitation.

Cette répartition des recettes ne donne pas lieu à transfert financier, ni compensation.

Article 10

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport correspondant à la nature du service utilisé.

Les modalités d'établissement et de délivrance des billets doivent permettre le contrôle des dispositions tarifaires visées à l'article ci-dessus.

INFORMATION DES USAGERS

Article 11

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/10/2020 032-243200607-20201012-DE_2020_042-DE

La Région se réserve le droit de fixer une période d'essai probatoire de 3 à 6 mois pour décider si les modifications proposées sont compatibles ou non avec l'intérêt des usagers.

MODALITES D'EXPLOITATION DES SERVICES

Article 6

L'exploitation des services est organisée par la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac qui choisit le mode d'exploitation du service délégué et le(s) transporteur(s) en respectant les procédures définies par les textes législatifs et réglementaires en matière de marchés publics.

L'AO² s'engage à informer la Région des procédures de passation des marchés et lui transmet une copie des documents contractuels avec les transporteurs.

L'exploitant doit obligatoirement être inscrit au registre des transporteurs routiers des personnes tenu par les services spécialisés de l'Etat (D.R.E.A.L). L'exploitant respecte l'ensemble des obligations réglementaires relatives au transport routier de voyageurs, en particulier les obligations dues à l'accessibilité de son parc de véhicules et aux obligations dues à la formation des personnels de conduite aux problématiques du transport des personnes à mobilité réduite.

Dans ce cas, une convention est conclue entre l'organisateur secondaire et l'exploitant pour fixer les droits et obligations respectifs des parties contractantes. L'échéance de cette convention ne pourra excéder celle de la présente convention.

Article 7

La Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac est tenue de faire assurer la continuité des services définis dans la présente convention.

L'ensemble des règles d'exploitation du service de transport à la demande est consigné dans le règlement d'exploitation du service de TAD (annexe 3).

Cette convention doit obligatoirement comporter des dispositions relatives :

- d'une part, aux conditions d'exercice de l'activité de l'exploitant notamment celles garantissant la bonne exécution des services (véhicules utilisés, état du matériel) et le respect des prescriptions législatives et réglementaires intéressant directement ou indirectement la circulation et les transports en commun.
- d'autre part, aux modalités d'exercice du contrôle de l'organisateur secondaire sur la réalisation des services par l'exploitant.

L'organisateur secondaire doit veiller à recueillir tous les éléments statistiques et financiers permettant de suivre le déroulement de l'opération.

Ces renseignements constituent les documents comptables fournis par l'organisateur secondaire pour justifier, auprès de la Région, le coût de l'exploitation des services et sur la base desquels sera calculé le montant de la participation régionale prévue à l'article 14 et à l'article 15.

La Région dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution de la présente convention. La Région organise librement, et sous sa propre responsabilité, le contrôle du service délégué à l'AO².

L'admission des usagers dans le véhicule est contrôlée au moyen de titres de transport dont chaque voyageur doit être muni au cours du trajet. L'offre de TAD devra également permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans les véhicules, et ceci dans le respect de la réglementation.

Outre les contrôles effectués par les services de police et les contrôleurs routiers des transports terrestres, les agents habilités de la Région pourront également procéder à des vérifications.



- **assurer la sécurité des transports.** Dans ce cadre, l'organisateur secondaire veille à alerter la Région sur tous manquements constatés à la réglementation nationale en matière de sécurité des transports routiers de voyageurs, du fait des opérateurs ou de tiers.
- **proposer un service attractif par son organisation** (simplicité d'accès).
- **exécuter sa délégation conformément à la présente convention**, notamment dans la réalisation des compétences déléguées et dans le respect de son obligation d'information.
- **assurer une qualité de service des transports**, qui se traduit notamment par le respect des obligations d'accueil et de satisfaction des usagers ainsi que de continuité du service.

L'atteinte de ces objectifs sera mesurée par le biais des indicateurs annuels de suivi de l'exploitation visés (cf. matrice bilan d'exploitation en annexe 5) tels que :

- état de la fréquentation des services (nombre d'usagers, nombre de déclenchements),
- état du kilométrage parcouru en charge,
- état des recettes,
- état des charges.

La Région est habilitée à effectuer ou faire effectuer par son représentant dûment mandaté tout contrôle qu'elle juge nécessaire.

Article 3

Le service peut être exploité en régie ou après un appel d'offre, par un transporteur dans le respect du code des marchés publics.

- **La consistance du service** : La consistance et le niveau du service : les destinations, les horaires, les jours de circulation, la fréquence sont fixés par l'AO² après information et accord préalables de la Région afin de vérifier la non-concurrence et la complémentarité des services de TAD avec les autres offres de transport régionales.
- **Les itinéraires et les points de prise en charge** : les services de transport à la demande peuvent proposer aux usagers soit des services « porte-à-point d'arrêt », soit des services « point d'arrêt-à-point d'arrêt ». Le choix de l'organisation de ces services est défini d'un commun accord entre l'AO² et la Région.

Tous ces services font l'objet d'une réservation préalable au moins la veille avant 12h, par voie téléphonique ou autre (internet). Les destinations, les jours de fonctionnement et les tarifs sont déterminés à l'avance.

Seuls les itinéraires et horaires de passage des services peuvent varier en fonction de la demande des usagers.

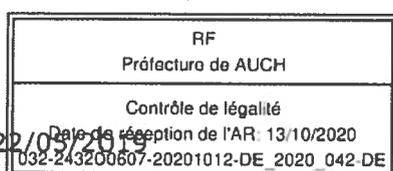
Article 4

La consistance des services et la zone géographique à l'intérieur de laquelle s'exerce l'activité de transport à la demande est définie à l'**annexe 1** de la présente Convention.

Ce périmètre peut être étendu, après accord de la Région, au-delà des limites administratives du territoire de l'autorité organisatrice de second rang, notamment aux territoires d'autres collectivités situées en Occitanie, dans les régions limitrophes et dans les régions frontalières.

Article 5

L'organisateur secondaire prend toutes dispositions utiles, pour informer la Région des modifications qu'il estime nécessaires pour satisfaire les besoins des usagers.



Conformément à la loi n° 82 - 1153 du 30 Décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs (L.O.T.I.) les transports à la demande sont des services réguliers qui ne fonctionnent que lorsque les usagers en manifestent le besoin.

Conformément aux dispositions des articles L1221-1 et L3111-1 du Code des Transports, la Région a pleine compétence pour l'organisation des services réguliers et des services à la demande.

L'organisation et la gestion de ces services sont de la compétence de la Région, autorité organisatrice de premier rang et peuvent être déléguées à des autorités organisatrices de second rang conformément à l'article L1111-8 et R1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'autorité organisatrice de second rang certifiée ne peut être autorité organisatrice de la mobilité. Le cas échéant, l'autorité organisatrice de second rang s'engage à en informer la Région et par conséquent, la présente convention devient caduque.

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1

La Région Occitanie, autorité organisatrice de droit, délègue à la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac, la responsabilité de l'organisation et de la mise en place de services de transport à la demande dans le secteur géographique ci-après délimité.

La présente Convention a pour objet de définir les modalités tant techniques que tarifaires ou financières, applicables dans le cadre de l'exercice de cette compétence.

Article 2

Le système de transport à la demande est un transport d'intérêt local faisant partie de l'offre régionale de transport afin de satisfaire aux besoins des habitants résidant **hors d'un périmètre relevant d'un ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de Mobilité et dans des territoires à faible densité de population (< 130 hab/km²).**

Le transport à la demande répond aux objectifs suivants :

- **compléter et rationaliser l'offre ferroviaire et routière régionale liO** par l'intégration des services de transport à la demande aux réseaux de transport (connexions et rabattements vers des gares et des points d'arrêts routiers, lignes virtuelles du réseau liO);
- **offrir une solution de mobilité à tous les habitants de l'Occitanie** pour répondre à leurs besoins de déplacements de proximité (démarches administratives, marchés et zones commerciales, centres hospitaliers, et maisons de santé, équipements culturels et sportifs, centres aérés et de loisirs, festivals, etc.) ;
- **proposer un service attractif par son organisation** (simplicité d'accès) **et par ses tarifs** (lisibilité et cohérence avec la gamme régionale, continuité tarifaire dans une logique intermodale).

Dans le cadre de la présente convention de délégation de compétence, l'organisateur secondaire doit atteindre les objectifs suivants :

- **assurer une bonne gestion des dépenses** par la maîtrise de l'évolution des coûts liés aux contrats d'exploitation avec les opérateurs, et plus généralement des coûts liés au fonctionnement des services.

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/10/2020 032 243200607-20201012-DE 2020_042-DE



CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE D'ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORT A LA DEMANDE

ENTRE

LA REGION OCCITANIE ET

Vu :

- ✓ La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;
- ✓ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- ✓ Le Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Le Code des transports ;
- ✓ Le décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- ✓ Le décret n°85-1509 du 31 décembre 1985 relatif au service public à la demande de transport routier de personnes ;
- ✓ La circulaire d'application n°86-20 du 14 février 1986 ;
- ✓ La délibération de la Commission permanente de la Région Occitanie n°CP/2019-JUILL/10.27 en date du 19 juillet 2019 approuvant les modalités de la délégation de compétence de la Région Occitanie en faveur du transport à la demande ;
- ✓ La délibération du Conseil en date Du 13/10/2020 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région Occitanie, représentée par **Madame Carole DELGA**, Présidente du Conseil Régional, désignée ci-après par "La Région",

D'une part,

Et **la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac**, représentée par **Madame Barbara NETO**, agissant en qualité de Présidente, et désigné ci-après par "l'organisateur secondaire",

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

~~Il est exposé préalablement :~~

RF
Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/10/2020
032-243200607-20201012-DE_2020_042-DE

1/15

22/05/2019

République française

Département du Gers

CTÉ DE CNE VIC FEZENSAC

Séance du 12 octobre 2020

Membres en exercice :
45

Date de la convocation: 06/10/20

Présents : 37

L'an deux mille vingt et le douze octobre l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO
AU VILLAGE CASTILLON DEBATS

Votants: 42

Pour: 42

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel
DARROUX, Gérard MIMALÉ, Philippe DUCES, Hubert RAFFIN, Jean
Claude THEULÉ, Michel SAINT ANDRIEUX, Philippe CAHUZAC,
Véronique THIEUX LOUIT, Sandrine BROSSARD, Jean-François
DAUGÉ, Philippe CANTAN, William VILLENEUVE, Brigitte SERRALTA,
Guy FAVAREL, Nadine ARQUE, Benoît DESENLIS, Pierrette MENAL,
Isabelle CAILLAVET, Bernard LASPORTES, Philippe ANDRIEU,
Robert PACHÉ, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Véronique
BRANA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLENS, Victor JAFFRES,
Gisèle FAUCHÉ, Gilles GUICHARD, Anthony CHAULET, Christine
BRAZZALOTTO, Béatrice NARRAN, Jean-Jacques OSPITAL, Robert
FRAIRET, Corinne LAPLANE-SOTUM

Représentés: Lara KLUCZYNSKI par Barbara NETO, Axel CAUQUIL
par Andrew CAVALIERE, Chantal GOULU-MARTINAT par Caroline
CUEILLENS, Laurent GEYRES par Robert CAMAZZOLA, Vanessa
COUDERC par Gisèle FAUCHÉ

Excusés: Pierre LABRIFFE, Daniel PERES, Jean-Claude
BOURGUIGNON

Absents:

Secrétaire de séance: Isabelle CAILLAVET

Objet: TAD : convention de délégation de compétences et règlement d'exploitation - DE_2020_042

Madame la Présidente soumet au conseil communautaire la convention de
délégation de compétence d'organisation de services de transport à la demande entre la
Région Occitanie et la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac.
La Région Occitanie, autorité organisatrice de droit, délègue à la Communauté de Communes
d'Artagnan en Fezensac la responsabilité de l'organisation et de la mise en place de services
de transport à la demande dans un secteur géographique délimité.

La présente convention (ci-jointe) a pour objet de définir les modalités tant techniques que
tarifaires ou financières, applicables dans le cadre de l'exercice de cette compétence.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité
VALIDE ladite convention et

AUTORISE Madame la Présidente à signer tous les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Publié le 13/10/2020
Transmis à la Préfecture le 13/10/2020

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/10/2020
032-243200607-20201012-DE_2020_042-DE



La Présidente
Barbara NETO